



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.498

Réglementant la circulation des véhicules Route de Montmin

– Hameau de Vesonne - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de Monsieur Alban DUCHER en date du 18 octobre 2026, suite à une DICT de la Société Marcuccilli du 05 octobre 2026,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules route de Montmin, au droit du numéro 589, au hameau de Vesonne afin de réaliser le branchement d'une habitation au réseau Telecom.

- A R R E T E -

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du samedi 24 octobre 2026, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route de Montmin, au droit du numéro 589, au hameau de Vesonne.
- ARTICLE 2 :** La circulation sur la route de Montmin au droit des travaux se fera à sens unique dans le sens Giez vers Montmin (numéros croissants).
- ARTICLE 3 :** Dans le sens Montmin vers Giez (numéros décroissants), les véhicules devront passer par la route de Vesonne, la rue de l'Ecole puis la route du Villard jusqu'au croisement avec la Route de Montmin.
- ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 7 : Si le revêtement de sol est d'une qualité particulière : enrobé coloré, résine, peintures, pierres... il devra être remplacé à l'identique. Un échantillon devra être fourni par l'entreprise à la Collectivité pour approbation avant mise en œuvre.
Tout chantier dont le revêtement particulier a été remis en place sans l'accord du Maître d'Ouvrage sera réputé non achevé, avec un délai de garantie de la tranchée indéfini.

ARTICLE 8 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu
De la publication le : **21 OCT. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **20 OCT. 2026**

Fait le 19 octobre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1

